



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARNE

### Direction départementale des territoires

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales  
AP n° 2018-APC-66-IC

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

#### Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit « La Prière » à Changy exploitée conjointement par les communes de Changy et Outrepont

le préfet du département de la Marne

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-9 et R. 512-46-23 ;  
 VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions techniques générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 relatives à la protection de l'environnement pour l'exploitation de telles installations ;  
 VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008-DIV/ISDI-20 du 9 juillet 2008 applicable pendant 10 ans à une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) délivrée conjointement aux communes de Changy et d'Outrepont ;  
 VU la demande de modification de l'autorisation, datée du 30 mars 2018, présentée conjointement par les maires des communes de Changy et Outrepont pour exploiter cette ISDI de nouveau pour 10 ans sur la parcelle 17 de la section ZD à Changy ;  
 VU le dossier technique annexé à la demande de modification de l'autorisation d'exploiter, notamment les plans et la vue en coupe de l'installation existante, et l'engagement de conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;  
 VU le rapport du 22 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;  
 VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance des communes de Changy et Outrepont par courrier du 22 mai 2018 ;  
 VU l'absence d'observation sur ce projet par les communes de Changy et Outrepont ;  
**CONSIDÉRANT** le régime de l'enregistrement applicable à cette installation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**CONSIDÉRANT** que le respect des prescriptions générales proposées suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;  
**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu et le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;  
**CONSIDÉRANT** que la demande n'est pas considérée comme substantielle au regard des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;  
**CONSIDÉRANT** qu'à périmètre constant, la demande de l'exploitant pour prolonger la durée de l'exploitation de son installation pour 10 ans supplémentaires, suppose de limiter au total le volume et la quantité de déchets inertes stockés à respectivement 100m<sup>3</sup> et 200t ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

### ARRÊTE

#### Article 1 : Exploitant, durée, péremption

L'installation de stockage de déchets inertes exploitée conjointement par les communes de Changy et d'Outrepont, pour laquelle l'adresse de la commission syndicale qui les représente est située 6 rue de Vitry à Changy (51300), et faisant l'objet de la demande susvisée du 30 mars 2018, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Changy, cadastrée section ZD parcelle n°17 au lieu-dit « La Prière ». Elle est détaillée au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008-DIV/ISDI-20 du 9 juillet 2008 sont abrogées.

#### Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	2760-3	E	Durée d'exploitation : 10 ans (Superficie : environ 1 ha). Quantité stockable : 100m <sup>3</sup> / 200t Quantité annuelle maximale stockable: 10m <sup>3</sup> / 20t

E : Enregistrement

### Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle	localisation
Changy	Section ZD parcelle n°17	La Prière

L'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 mars 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

### Article 5 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions techniques générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'établissement, à l'exclusion des articles 4 et 6, et du I des articles 5 et 7, qui ne s'appliquent pas aux installations existantes.

### Article 6 : Durée temporaire d'exploitation

À compter de la date d'échéance initiale définie dans l'arrêté préfectoral n° 2008-DIV/ISDI-20 du 9 juillet 2008 maintenant abrogé, la durée d'exploitation est reconduite pour 10 ans soit jusqu'au 9 juillet 2028.

À périmètre constant, la quantité totale stockable de déchets inertes, autorisée pendant cette période, est limitée à 100m<sup>3</sup> soit 200 tonnes.

Cela concerne l'installation située à Changy sur la parcelle 17 cadastrée section ZD.

### Article 7 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Vitry-le-François, au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Maire de Changy, Route de Vitry, 51300 – Changy ainsi qu'à Monsieur le Maire d'Outrepoint, 16 Grande Rue, 51300 – Outrepoint.

Messieurs les Maires de Changy et Outrepoint en informeront leurs conseils municipaux et procéderont à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie de Changy et Outrepoint aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne **21 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

  
Denis GAUDIN

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.